1603

no. 7



A MONSEIGNEVR LE DVC DE VENDOSME.

MONSEIGNEVR,

Le decez n'agueres aduenu de N. S. P. le Pape Clement 8. m'a donné subiect & occasion pendant la vacance, de rechercher plus particulierement ce qui estoit de l'election des Papes, & des formes d'y proceder, tant anciennes que modernes. Estimant n'estre chose cõuenable de s'adonner tant a la recherche des moindres antiquitez estrangeres, comme font aucuns, y employans tout leur estude, qu'on ignore ce qui est de nostre temps, & autres choses qui nous apartiennent & nous touchent de plus pres. I'en ay donc faict vn petit recueil, en intention seulement que ce fust pour mon particulier, a fin d'y auoir recours au defaut de ma memoire a l'aduenir. Mais mon deuoir, pour l'honneur que me faictes de vous enquerir de mes estudes & d'en auoir soing, m'ayant obligé de vous en donner aduis, non seulement vous l'auez desiré voir, comme est vostre affection incroyable de tousiours entendre

& cognoiſtre toutes choſes louables & honneſtes, auec vn eſprit & courage qui ſurpaſſe vos ans: mais auſſi l'ayant veu, auez trouué bon qu'il fuſt imprimé & publié. Ne venant point mal a propos a la ſuitte de Rome, que ie vous ay cy deuant preſentée reduicte au petit pied, ſelon la proportion de mon âge de quatorze ans. Ce ſera donc a vous, Monſeigneur, que ceux, qui voyans ce traité y prẽdront quelque contentement, en ſçauront le gré: Comme auſſi ceux qui par vne façon faſtueuſe, meſpriſent & deſdaignẽt tout, ſinon ce qu'ils font eux meſmes, auront à faire contre vous, & non contre moy, qui ne fay que vous obeir & ſuiure voſtre volonté comme ie doy: n'ayant autre deſſeing que de faire paroiſtre en toutes ſortes que ie ſuis,

MONSEIGNEVR,

Voſtre treſ-humble & treſobeiſſant ſeruiteur.

HIEROSME BIGNON.

A Paris ce 18. Auril.

(1605)



TRAICTÉ SOMMAIRE DE L'ELECTION DES PAPES.

CHAPITRE. I.

Diuerses façons dont il a esté autrefois procedé à l'election des Papes.

LA maniere de creer & eslire le Pape à Rome, a esté diuerse selon la diuersité des temps.

Aucuns ont voulu dire, que du commencement celuy qui estoit Pape designoit & ordõnoit son successeur: & qu'en ceste sorte S. Pierre auoit establi S. Clement, pour regir & gouuerner l'Eglise apres luy, suiuant ce que raporte le mesme Sainct Clemẽt en l'Epistre premie-

re *ad Iacobum fratrem domini*, ou il dict que Sainct Pierre preuoyant la fin de sa vie, se leuant en presence de toute l'assemblée des Chrestiens, & le tenant par la main dist à haute voix, *Clementem hunc Episcopum vobis ordino, cui soli meæ predicationis & doctrinæ cathedram trado*. Mais cela estant demeuré sans exemple, & n'ayant depuis esté suiui, on n'en peut faire de regle, n'ayant mesme sorti effect. Dautant que S. Clemēt ne succeda point à S. Pierre: ains ce fut Linus, & apres luy Cletus: & S. Clement ne fut que le troisiesme depuis S. Pierre. On trouue toutesfois escript que Linus & Cletus auoient esté aussi choisis par S. Pierre, non pas pour successeurs, ny pour vaquer à la parole & a l'oraison, ny pour auoir la puissance Pontificale de lyer, & deslyer: mais seullement pour ayde & secours aux choses exterieures & temporelles: comme il est dict au Canon *si Petrus. 8. quæst. 1.* Autres ont tenu que S. Clement ne voulut point se preualoir de cest establissemēt, non tant par modestie que par vne inspiration diuine: de peur que l'exemple de telle nomination ne fust tiré en consequence, & qu'il ne fust d'autant diminué du pouuoir & auctorité de l'Eglise, à choisir & establir vn

Pasteur. Se fondans sur ce qui est escript en Epiphanius, *Hæresi* 27. que S. Clement dist qu'il s'en alloit, & se retiroit, afin que le peuple de Dieu fust establi ἀναχωρῶ, ἄπειμι, ἐνςαθήτω ὁ λαὸς τῶ θεῶ, raportant cesmots de l'vne des epistres d'iceluy sainct Clemēt. Toutesfois le mesme Epiphanius, recite encore vne autre opinion, de ceux qui disoient que S. Clement, en auroit vsé selon l'vsage des Apostres d'autant qu'ayāt a faire voyages en autres pays pour y annōcer & publier l'Euangile, a ce que la ville de Rome ne demeurast sans Pasteur, il y establit Linꝰ, &que depuis il fut contrainct de reprendre ceste charge. Au demeurant par le canon des Apostres 76. le droit de succession, & institutiō hereditaire est defendu & reprouué en l'Eglise. Comme aussi par le Cōcile d'Antioche chap. 23. il n'est pas loisible à vn Euesque, se voyāt sur la fin de sa vie, de choisir & mettre en sa place vn successeur. Dont on peut cognoistre que cela auoit estévsurpé par aucuns Euesques, desquels nous auons assez d'exemples. Il est bien certain que depuis S. Clement, tous les Papes ont esté faits & créez par les suffrages & du Clergé, & du peuple qui estois Chrestien en la ville de Rome. Ce

qui ne peut receuoir de doute. Et y assistoient pareillement les Euesques des autres prouinces qui estoient lors a Rome, comme on peut voir par l'Epistre de sainct Cyprian, 52. *Ad Antonianum, de Cornelio & Nouatiano*, Et cela fut obserué iusques au schisme qui aduint entre Damasus & Vrsicinus, enuiron l'an de nostre Seigneur trois cents soixante neuf.

Car lors Damasus ayant esté esleu Pape par vne partie du peuple & Clergé, Vrsicinus par vne autre partie : & chacun deux soustenu par les siens, se voulant maintenir en ceste dignité, cela fut cause de grandes esmeutes & seditions, iusques a venir aux armes. En sorte qu'vn iour se trouuerent dans vne Eglise cent trẽte sept corps morts comme rapporte Ammian Marcellin au liure 27. Qui fut cause que depuis l'Empereur interposa son auctorité, ordonnant en cas de tel schisme celuy quil vouloit demeurer Pape. Et ainsi Damasus fut establi par l'auctorité de l'Empereur Valentiniã. C'est ce Damasus, homme de grande vertu & erudition, duquel S. Hierosme a esté Secretaire.

Quelque temps apres, estant aduenu pareille diuision entre Eulalius & Bonifacius

cius, grandes seditions esmeuës a ceste occasion en la ville de Rome, Symmachus lors gouuerneur, n'ayant peu y donner ordre, apres plusieurs contentions, diuerses relations, requestes & mandemens rapportés par Symmachus en ses epistres, en fin de la plaine puissance& auctorité de l'Empereur Honorius, Boniface premier demeura Pape. Ceste dignité ayant esté auparauant comme sequestrée par l'Empereur, & commise à l'Euesque de Spolette, qui estoit lors, pendant les festes de Pasques. Et ainsi en aduint lors de la diuision entre Symmachus & Laurentius: dont le Roy Theoderic ayant voulu cognoistre en vne assemblée tenuë à Rauenne, confirma Symachus.

Et depuis, cessant la cause du schisme, pour obuier aux tumultes & desordres qui pouuoient aduenir, l'Empereur auoit de coustume d'interuenir tousiours en telles electiōs. Et a la parfin on en vint à ce point, que l'election du Pape faicte par le peuple & le Clergé, n'estoit point valable, si elle n'auoit esté confirmée par l'Empereur: n'osant celuy qui estoit esleu prendre la cōsecration, sans la volonté & consentement du Prince. Auquel pour ce droict de con-

firmation on bailloit quelques deniers.

Ceste maniere d'en vser dura iusques au temps de l'Empereur Constantin 3. lequel esmeu par la saincteté de vie du Pape Benedict 2. qui estoit en l'an 686. luy enuoya vne constitution, par laquelle il estoit ordonné, que a l'aduenir celuy qui auroit esté esleu par le Clergé & le peuple de Rome, seroit incõtinent tenu pour vray Vicaire de Iesus-Christ : sans attendre ny l'authorité de l'Empereur de Constantinople, ny de l'Exarque d'Italie resident à Rauenne.

Depuis en l'an 773. le Pape Hadrian premier au concile de Latran, ou il y auoit cẽt cinquante trois Euesques assemblez en l'Eglise de sainct Sauueur à Rome, par leur aduis donna la puissance d'eslire & establir le Pape à Charlemagne Roy de France, depuis fait Empereur de l'Occident, pour auoir chassé les Lombards d'Italie. Le decret en est raporté par Gratian au Canon *Hadrianus dist.* 63.

Mais cela ne dura pas long temps. D'autant que depuis, l'Empereur Loys le Debõnaire fils de Charlemagne, se despartit de ce droict, du temps du Pape Paschal premier, & remist au Clergé & peuple de Rome la pleine & libre puissance d'eslire &

créer le Pape: laquelle demeura & eut lieu par vn long temps. Mais le Pape Leon 8. ayant esté maintenu au siege auec armes, par l'Empereur Othon 1. en recompense de ce bien faict, & indigné de l'inconstance & diuersité du peuple, transporta toute l'autorité d'eslire & créer le Pape en la personne de l'Empereur Othon 1. enuiron l'an 963.

Les successeurs d'Othon ont vsé de ce droict & priuilege, iusques au temps de l'Empereur Henry 4. sous lequel le Pape Gregoire 7. auparauãt nommé Hildebrãd, qui fut fut esleu en l'an 1073. le rendit derechef au Clergé & peuple Romain: & bien tost apres le Pape Paschal 2. l'ayant remis entre les mains de l'Empereur Henry 5. le reuoqua tout incontinent.

En l'an 1059. le Pape Nicolas 2. au Concile de Latrã 4. fist vn decret touchãt l'election du Pape: contenant que premierement les Cardinaux Euesques doiuẽt traicter par entre eux de l'election, & apres en conferer auec les autres Cardinaux, & faire approuuer & consentir l'election par eux faicte, par tout le peuple & Clergé de Rome, vsant de ces termes, *Vt Cardinales Episcopi diligentissime simul de electione tractãtes,*

mox Christi clericos Cardinales adhibeant: sic que reliquus clerus & populus ad consensum nouæ electionis accedat. Can. In nomine. Dist. 23. Ce qui accreut & augmenta beaucoup l'auctorité & dignité des Cardinaux. Et neantmoins depuis, les Empereurs ne se vouloiẽt point despartir de leur pretention, cõme il a esté touché cy deuant. Mais apres, peu à peu le droict est demeuré en la main des Cardinaux seulement, tant Euesques, que Prestres & Diacres.

En fin Gregoire 10. au concile de Lyon, en l'année 1274. apres vn long scisme, & pour y obuier a l'aduenir, institua la maniere d'eslire le Pape par les Cardinaux, qui seroient enfermez en vn mesme lieu, appellé le Conclaue, cõme estant sous vne mesme clef, sans aucune muraille, cloison ny tapisserie entredeux. Et ce en la ville, & dans le Palais, où le Pape dernier seroit decedé: n'ayans que chascun vn seruiteur & en cas de grãde necessité deux: en sorte que personne ne peust y entrer, ny en sortir, ny conferer par lettres, messagers, ou autrement auec iceux Cardinaux, iusques à ce qu'ils eussent crée vn Pape: auxquels par chascun iour on porte le viure ordinaire par vne fenestre ou tour, tel qu'on void

aux monasteres des religieuses. Et si dãs les trois iours qu'ils seroiẽt entrez, ils n'auoiẽt parfaict l'electiõ, il est dict que par l'espace de cinq iours ensuiuans, ils n'auront qu'vn seul plat, tant au disner qu'au souper. Et apres cela s'ils demeurent plus long temps, qu'on ne leur baillera sinon du pain, du vin & de l'eau, iusques a ce qu'ils ayent esleu le Pape. Et qu'apres le deces du Pape, on doit differer dix iours, pour attendre les Cardinaux absens, auant que d'entrer au Conclaue. Sans que toutesfois l'entrée leur soit desniée s'ils suruiennent puis apres, la chose estant encore entiere. Cela mesme confirmé par le Pape Clement 5. lequel par sa constitution a deffendu que telle forme ne peust estre corrigée, changée, ny modifiée par les Cardinaux le siege vaquãt, & qu'õ ne peust en oster ou y adiouster aucune chose, ny s'en dispenser en façon quelconque. Mais par vne bulle du Pape Clement 6. il y a eu quelque moderation, tant pour la forme du Conclaue, ou il a esté permis faire des separations, & dresser des cellules pour chascun Cardinal auec des tapisseries seullement, que pour les viandes qu'on leur porte plus abondamment, qu'il n'est ordõné par la constitution de Gregoire 10.

En quoy mesme auiourdhuy on n'obserue aucune rigueur. Mais toutesfois la loy y est, dont on pouroit vser, si on voyoit qu'il en fust de besoin.

Depuis au Concile de Constance, en la session 40. estant qu'estion d'eslire vn Pape, il fut ordonné, que pour ceste fois la tāt seullement, on adiousteroit auec les Cardinaux, six Prelats ou autres personnes Ecclesiastiques de chacune des cinq nations principales qui estoiēt en ce Concile: Asçauoir de l'Italie, France, Espagne, Angleterre & Allemagne, lesquels entreroient au Conclaue & auroient voix electiue comme les Cardinaux: En sorte que celuy qui seroit esleu par les deux tiers des Cardinaux & les deux tiers des adioustez de chacune nation, seroit tenu pour vray Pape. Ce qui fut ainsi executé, & suiuant cela entrerent au Conclaue dressé au Palais Episcopal de Constance, auec vingt-quatre Cardinaux qui s'y trouuerent, trente Prelats deputez de chacune des cinq nations pour cest effect. Et lors fut esleu Pape Othō Colonne, l'vnziesme iour de Nouembre 1417. feste de S. Martin: & pour ceste rencontre, il print le nom de Martin 5. Dont on ne peut faire de regle, estant dict que

c'eſtoit pour ceſte fois la tant ſeulement. Toutesfois nous trouuons que depuis, au Concile de Baſle, preſque le ſemblable fut obſerué: quand apres la deſtitution faite par le Concile du Pape Eugene 4. Il fut ordonné qu'il ſeroit procedé a l'election d'vn autre, par trente-deux perſonnes, qui furẽt choiſies & adiouſtées auec le Cardinal Alamanus Archeueſque d'Arles. Par leſquels fut eſleu Amedee abſent, auparauaut Duc de Sauoye, & lors viuant ſolitairement en vn Monaſtere, qui print le nom de Felix 5. l'an 1439.

Il reſte donc de toucher vn peu plus particulierement tout ce qui eſt de la forme & de l'ordre, dont on vſe auiourd'huy, en telle election & de tout ce qui ſe faict & paſſe au Conclaue.

CHAPITRE 2.

DE LA FORME ET ORDRE DONT ON VSE, *& procede de present en l'election du Pape.*

IN continent que le Pape est decedé, & mesme quelquesfois deslors qu'on void, ou qu'on a aduis des Medecins qu'il est a l'extremité, les Cardinaux qui se trouuent a Rome font assemblee en la salle du Consistoire segret, pour aduiser au gouuernement de la ville & pourueoir aux affaires de la vacãce. Et lors, le siege vacant, sont vestus de roquests & Mozzetes, sans cappes, en signe de iurisdiction. Et le peuple va faire la garde en armes aux portes de la ville, & aux palais des Cardinaux & autres endroicts.

Le lendemain, les Cardinaux font congregation en mesme lieu, a mesme effet, & pour les affaires qui se presentent, & aussi afin de pourueoir à dresser & preparer ce-

qui

qui eſt neceſſaire pour tenir le Conclaue.
Puis on porte le corps du Pape decedé dedans l'Egliſe de S. Pierre ordinairemẽt, ſinon en cas que le Pape decedé euſt eſleu ſa ſepulture autre part. La aſſiſtent tous les Cardinaux qui ſe ſont trouuez à l'aſſemblée. Le corps mort eſt reueſtu d'ornemẽts Pontificaux, & mis dans vn châlit en l'Egliſe ou en vne chappelle d'icelle, ou le peuple luy va baiſer les pieds.

Les iours ſuiuans, les Cardinaux font les exeques du Pape: Et tient on aſſemblée en la ſacriſtie de S. Pierre, ou les Ambaſſadeurs des Princes ont de couſtume d'entrer & faire des remonſtrances & diſcours touchant l'election qui eſt a faire.

Pendant la vacance, le grand Camerier gouuerne Rome. Mais il ne ſe faict aucune expedition en la chancelerie Apoſtolique, iuſques a ce qu'il y ayt vn nouueau Pape. Et de fait, auſſi toſt que le Pape a rendu l'eſprit, le Vicechancelier prend les bulles ou ſeaux, & publiquement faict rompre, raturer & oſter le coſté ou eſt eſcrit le nom du Pape decedé, en ſorte qu'on n'en puiſſe ſeeller. Et l'autre coſté auquel ſont grauez les chefs des Apoſtres S. Pierre & S. Paul, l'enuelope dans vn linge, qu'il cachette de

ſon ſéel, le mettant entre les mains du Camerier. L'office duquel, enſemble des Penitentiers, dure pendant la vacance: Et s'ils venoient a deceder, les Cardinaux y pourroient pourueoir, pour le temps d'icelle vacance tant ſeullement, par la Clementine *Ne Romani, De Electione.*

Dix iours apres la mort du Pape, on dit la Meſſe du ſainct Eſprit: Et icelle finie en chantant l'hymne *Veni ſancte Spiritus*, les Cardinaux entrent dans le Conclaue.

Le Conclaue à Rome ſe tient en vn lieu ioignant l'Egliſe de S. Pierre, dans le palais du Pape en la Chappelle de Sixte, eſgalle a vn grand Temple, ou eſt pourtraict le dernier iugement, c'eſt excellent ouurage de Michel Ange: & aux lieux attenãs qui ſont les ſalles & chambres du palais de S. Pierre qu'on dreſſe cõme en forme d'vn dortoir de conuent, hors mis qu'il y a pluſieurs grandes allées, & autres petites, & par ordre des cellules ou chambrettes, ou les Cardinaux logent. Duquel Conclaue font partie la chappelle Pauline & la ſalle Royalle, ou on ne dreſſe point de cellules. Et les portes, feneſtres baſſes & aduenues ſont cloſes & murees de telle ſorte, qu'õ ne puiſſe communiquer auec ceux qui y ſont.

Entrez qu'ils ſont dans le Conclaue, ils tiennent aſſemblee en la chappelle Pauline, ou on aduiſe a tout ce qui eſt du gouuernement du Conclaue, & le meſme iour on reçoit le ſermẽt des officiers deputez a la garde du Conclaue, tãt dehors que dedãs.

Du cõmẽcemẽt qu'ils ſont entrez, le Cõclaue demeure ouuert, par quelque petit eſpace de tẽps, & lors les Ambaſſadeurs des Princes ont de couſtume d'y entrer & faire des recõmãdatiõs & ſollicitatiõs en faueur de celuy ou ceux qu'ils ſçauẽt eſtre les plus agreables, & plꝰ affectiõnez par leur Prince.

Apres cela on ferme le Conclaue muré de toutes parts, fors vne aduenue ou il y à vn guiſchet à pluſieurs ſerrures & diuerſes clefs, ou eſt la garde des Sauelles, & lors il n'eſt plus loiſible d'y entrer, ny de cõmuniquer en façõ quelcõque auec perſõne eſtãt au dehors, ſoit par lettres meſſagers ou autremẽt, ny en ſortir pareillemẽt iuſques àce que le nouueau Pape ſoit crée, ſinõ en cas qu'il arriuaſt quelque Cardinal auquel pendant le Conclaue l'entrée eſt touſiours ouuerte.

Et neantmoins eſt a remarquer, que tous Cardinaux n'ont droict d'y entrer, ſinon qu'ils ſoient Eueſques, Preſtres, ou Diacres

pour le moins. Car les Cardinaux ſouſdiacres n'y ont point de voix ny d'ẽtrée. Toutesfois nous trouuõs que le Cardinal d'Auſtriche n'eſtant que Soubz-diacre, entra au Conclaue de Sixte 5. par le moyen d'vn breuet de Gregoire 13. par lequel cela luy auoit eſté octroyé, qu'il repreſenta quand on luy voulut refuſer l'entree.

Par chaſcun iour, on leur porte leur prouiſion neceſſaire, qu'on leur baille par certaines feneſtres, ou tours à la façon de ceux qu'on void aux couuents des Religieuſes. Et au deuant des aduenues il y a triple garde, dont la plus proche du Conclaue eſt des Prelats qui ſont à Rome : leſquels prennent garde à ce qu'on ne puiſſe communiquer à ceux qui ſont enfermez au Conclaue: & pour c'eſt effect regardent les plats & vaiſſeaux, & font recherche s'il n'y a point quelque lettre cachee, en ce qu'on leur porte.

Chacun Cardinal eſtant dans le Conclaue ne peut auoir plus de deux hommes pour le ſeruir, leſquels s'appellent Conclauiſtes, ſinon que pour indiſpoſition ou grãde vieilleſſe il ait eſté permis a quelques vns d'en auoir trois.

Le Conclaue eſtant fermé, le iour ſui-

uant le Doyen des Cardinaux celebrant la Messe, donne la saincte Cõmunion a tous les Cardinaux.

Apres les Conclauistes s'assemblent en la chappelle Pauline, en presence du Maistre des Ceremonies, afin d'estre recogneus & pour voir si le nombre n'excede.

Aussi des le commencement le Maistre des Ceremonies lit la bulle de Pie IV. par laquelle il est dict que tous les Cardinaux entrans dans le Conclaue, doiuent faire & prester le serment.

Or tous les iours, en la chappelle Pauline vn des Cardinaux celebre la Messe du S. Esprit. Et on procede a l'election du Pape, qui se faict le plus souuent par deux manieres, sçauoir l'vne par scrutin, & l'autre par adoration.

Le scrutin se fait en ceste sorte. Chacun Cardinal escrit dans certain billet de papier son aduis & suffrage, & à la fin de la Messe le va porter dedans le grand calice d'or, qui est sur l'autel. Puis tous les billets sont r'enuersez sur vne petite table, qui est mise pour cest effect deuant l'autel. Il y a trois des Cardinaux, lesquels au veu & en presence de tous les autres, deployent ces billets, prononçans à haute voix le nom de

celuy qui ſe trouue nõmé en chaſcun d'iceux, & les autres Cardinaux eſcriuent & marquent en vne fueille de papier le nombre des voix que chaſcun peut auoir, pour cognoiſtre celuy qui en a le plus.

En quoy eſt a noter que pour eſlire & creer vn Pape, il faut qu'il ayt les deux tiers des voix de tous les Cardinaux qui ſont dans le Conclaue par la conſtitution du Pape Alexandre 3. rapportée au chapit. *Licet de vitanda*, *De electione*, aux Decretalles. Que ſi par tel ſcrutin il ne s'en trouue aucun qui ait les deux tiers, alors & a l'inſtant meſme on iette dans le feu tous les billets, affin que le tout demeure ſecret & aſſoupy pour obuier aux haines & partialitez qui en pourroient autrement proceder. Et par ce moyen la partie eſt remiſe a vne autre fois, qu'on faict & recommence vn autre ſcrutin en la meſme forme : lequel a cauſe de ce a accouſtumé d'eſtre repeté & reiteré par pluſieurs fois, iuſques à ce que les deux tiers ſe rencontrent en vne meſme perſonne. Ce qui aduint rarement par la voye du ſcrutin. De ſorte qu'on eſt contraint d'auoir recours a l'adoration. Toutesfois le defaut du nombre des voix au ſcrutin eſt quelques fois ſupplée par les

Accessi qu'on appelle. C'est quand ceux qui auoient donné par leur billet leur voix & suffrage a quelque autre, declarẽt qu'ils la donnent a celuy qu'ils voyent auoir plus de voix : vsans de ces termes *Accedo ad Cardinalem talem*, d'ou est venu le mot des *Accessi*. Et à ce qu'il ne se puisse commettre de fraude, celuy qui donne sa voix par tel *Accesso* dit, qu'on regarde son billet, qui contient telle deuise au dessus, & que l'on cognoistra qu'il en auoit nommé vn autre. Et ce de peur qu'il n'aduint que celuy qui auroit donné sa voix a quelqu'vn par son billet, ne la baillast derechef par ceste forme *d'Accesso* au mesme: qui seroit deux voix d'vne mesme personne au lieu d'vne.

Les billets dont ils vsent sont faicts en ceste façon : Le Cardinal qui veut donner sa voix, prẽd vn fueillet de papier en forme longuette comme d'vne bande: & au bas il escrit son nom: puis l'ayãt plié de quelques plis, il le cachette par les deux bouts d'vn cachet extraordinaire, qu'on ne puisse cognoistre estant faict expres a ceste fin. Et apres il faict escrire sur le long de ce billet par son Conclauiste, le nom du Cardinal auquel il donne sa voix en ces termes : *Ego eligo in summũ pontificem Reuerendiss. Dominum*

meum Cardinalem N. Puis on plie ce billet de plusieurs plis, & au dessus on met quelque deuise a la volonté du Cardinal, affin que sans d'esployer on les puisse recognoistre par ceste deuise exterieure, s'il en est besoin.

Quelques fois par le billet on donne sa voix à trois diuerses personnes par clauses distinctes & separees en diuerses lignes. Dont l'effect est tel que le billet peut seruir seulement à celuy qui se trouue auoir plus grand nombre d'autres voix.

Il y a encores vn autre sorte de scrutin, qu'ils appellẽt ouuert, ou *apertis vocibus*, qui est que les Cardinaux estans assemblez, disent a haute voix celuy qu'ils eslisent, peu vsité si ce n'est par la voye de *l'Accesso*.

L'autre maniere qui est l'adoration, c'est, quand les Cardinaux estans assemblez en la chappelle, se tournent vers celuy qu'ils desirent estre faict *P*ape, & luy font la reuerence, plians le genoil fort bas: & quand il se trouue que les deux tiers sont allez en ceste sorte a l'adoration, le Cardinal adoré est faict Pape.

Et encores que ceste maniere se rapporte a celle election qui est appellée par les anciens & en droit Canon, *Per inspirationem*

& tenue

& tenue pour eſtre la voye du S.Eſprit: qui eſtoit quand tous d'vne voix ſans traicté ny ſcrutin precedent, ſans aucune formalité, ſe rencontroient comme par vne inſpiration diuine à dire, qu'il failloit faire vn tel Pape, eſgallemẽt deſiré d'vn chaſcũ.

Toutesfois, ceſte forme d'adoratiõ n'eſt pas eſtimee d'aucuns ſi legitime & valable comme le ſcrutin : d'autant que par le moyen des brigues & partialitez, il s'y peut commettre de la fraude & de la violence: les plus foibles eſtans attirez a l'adoration par l'exemple des plus puiſſans, & les plus timides, induicts par les plus reſolus. Et ſouuentesfois il aduient, que ceux qui ne voudroient conſentir en l'election de quelqu'vn par ſuffrage libre, voyans l'impetuoſité de l'adoration, ſe laiſſent conduire & emporter, affin de monſtrer qu'ils ont part en telle election, & ne veulent eſtre des derniers, de peur de deſplaire & d'encourir la mauuaiſe grace de celuy qui ſeroit eſleu. A cauſe dequoy apres l'election parfaicte par adoration, on a accouſtumé de reprendre le ſcrutin. Mais c'eſt ſeulement pour la forme, & ſans preiudice de l'election ja faicte.

Tout cecy ſe faict en la chappelle Pau-

line lieu destiné a eslire le Pape.

Il y auoit cy deuant vne troisiesme maniere d'eslire le Pape, par forme de Compromis. C'estoit quand tous les Cardinaux conuenoient de la personne d'aucuns d'entre eux ausquels ils se rapportoiẽt de choisir & eslire celuy qu'ils estimeroient le plus capable. Mais ceste façon bien que ce soit l'vne des trois manieres d'election approuuées au chap. *Quia propter, De Electione*, aux Decretales, n'est plus en vsage à Rome: dont aucuns veulent dire la cause estre, par ce que ce pouuoir de nommer vn Pape, apres la mort d'Alexandre 5. ayant esté dõné à Balthazar Cossa lors Cardinal de S. Eustache, il se fist Pape luy mesme, D'autant *Ego sum Papa*: parce qu'il disoit ne trouuer autre personne plus capable de telle charge, & fut appellé Iean 23. Lequel depuis fut deposé au Concile de Constance en l'an 1417.

Chapitre 3.

De ce qui s'obserue quand l'Election est parfaicte, & apres.

QVand les deux tiers des voix se rencontrent en vne mesme personne, soit par le scrutin secret ou ouuert, ou par le moyen des *Accessi*, ou par la voye d'ado-

ratiõ, cestuy la sans doubte est le vray Pape. Toutesfois les autres Cardinaux ont accoustumé d'y aporter aussi leur consentement. Et lors le premier Cardinal Euesque, tous les autres estans assis, prononce & declare au nom de tout le College qu'il eslit vn tel pour Pape. Et luy demande sa volonté, laquelle ayant declaree, & accepté telle election, tous se leuent pour luy gratifier, & a l'instant luy mettãs son Rochet, le font seoir sur vn siege paré, qu'ils mettent deuant la table, proche de l'autel: luy baillent l'anneau du pescheur: luy demandent, & font dire & declarer de quel nom il veut estre appellé.

Ceste forme de changer de nom ayant esté introduicte, receue & vsitee depuis le Pape Iean 12. qui fut esleu en l'an 955. estãt au parauant nommé Octauian. Toutesfois aucuns ont voulu raporter ceste institution au Pape Sergius 2. qui fut en l'an 844.

Donques ayant declaré le nom qu'il veut prendre, il a accoustumé de soubscrire les constitutions qui auoient esté conuenues & iurees par tous les Cardinaux, auant l'election, & signer quelques suppliques & requestes.

Cependant le premier des Cardinaux

Diacres, ouurant vne petite fenestre, dont le peuple qui attend peut voir & estre veu, fait mõstre d'vne croix, criant a haute voix, en ces mots: *Annũtio vobis gaudium magnum. Papam habemus. Reuerendiss. Cardinalis Florentinus electus est in summum Pontificem, & elegit sibi nomen Leo. II.*

Cela faict il est despouillé par les Cardinaux Diacres de ses vestemens communs, qui appartiennent aux clercs des ceremonies, & reuestu de tous les habits Pontificaux : & le faisans seoir sur l'autel tous les Cardinaux de rang luy vont faire la reuerence, en luy baisant les pieds, les mains, & la bouche.

Pendant ces entrefaictes, toutes les portes du Conclaue sont ouuertes, les barrieres & murs, dont les aduenues, portes & fenestres estoient closes & murees, sont rompues, & r'enuersees : Les soldats comme de force entrent confusemẽt: & mesme prennent & pillent tout ce qu'ils trouuent en voye.

Voyla pourquoy, quand on void que quelqu'vn s'en va faict Pape, les Conclauistes font diligẽce de serrer, r'amasser & enfermer tout ce qui est de meilleur, apartenant a leur Cardinal. Et pareillement le

peuple a accouſtumé ſe ietter dans la maiſon de celuy qui eſt eſleu & la piller. Telle licence ayant eſté vſurpée de long temps. Pour laquelle corriger fut faict vn decret au Concile de Conſtãce, Seſſion 41. ou cela fut par expres prohibé & deffendu cõme eſtant vne couſtume abuſiue fondée ſur ce qu'on pretẽd que celuy qui eſt eſleu eſtant paruenu au comble & ſommet des richeſſes, ſes biens apartiennent à celuy qui les occupe & s'en empare le premier. Ioinct que ſous tel pretexte on pilloit quelquesfois les biens de quelques Cardinaux eſtans dans le Conclaue ſuppoſant qu'ils euſſent eſté eſleuz. Ce nonobſtant telle couſtume eſt demeuree, ſinon que on peut pourueoir & donner ordre, afin de l'empeſcher.

Au meſme temps, le nouueau Pape eſt porté dans l'Egliſe de S. Pierre, accompagné des Chanoines & Chantres de ceſte meſme Egliſe, qui chantent *Ecce Sacerdos magnus*, *&c.* Et apres s'eſtre proſterné en terre, & faict ſa priere, il eſt mis dans la grãde & haute chaiſe Pontificale, ou ſe dict ſolennellement: *Te Deum laudamus.* La derechef en pleine aſſemblee, & multitude de peuple, qui y vient a grand' foule, il eſt

adoré par les Cardinaux, Euesques, Prelats & autres. Et lors il donne absolution generale, & sa benediction a vn chascun auec beaucoup de solennité, & ceremonies, qui emportent pleine indulgence : & incontinent apres il est porté dans le Palais de S. Pierre, reueré d'vn chacun, & dont il reçoit le contentement tel qu'on peut estimer.

Quelques iours apres, auec grande pompe & magnificence, le nouueau Pape est solennellement couronné en la place éleuée qui est deuant le portail de S. Pierre, sur vn portique richement orné & paré, & luy est mise sur la teste la tiarre ou triple couronne, appellée le Regne. Sigebert & Aimoinus ont escrit, que ceste couronne enrichie de plusieurs pierres precieuses & beaux ornements, ayant esté enuoyee a Clouis Roy de Frãce par l'Empereur Anastase, Clouis l'enuoya en don a l'Eglise de S. Pierre de Rome.

C'este couronne est mise sur la teste du Pape, par le premier des Cardinaux Diacres, auquel ce droit appartient, & se font alors plusieurs belles ceremonies. Entre autres le Maistre des ceremonies mettant du feu dans des estoupes, en se tournant vers le Pape, crie a haute voix, *Pater sancte, sic*

transit gloria mundi: Omnis caro fænum, & omnis gloria eius sicut flos agri: ce qui se reitere par trois fois deuant que d'entrer dans l'Eglise de sainct Pierre. De la il va en procession à Sainct Iean de Latran. Laquelle processiõ toutesfois de present est volontiers remise a vn autre iour: à cause qu'il y a fort loing, comme pres d'vne lieue. Et est le Pape accompagné de tous les Cardinaux & Prelats qui se trouuẽt a Rome, de tous ses officiers & de beaucoup de Seigneurs & Gentils-hommes: & c'este procession se faict à cheual, comme par forme d'vne magnifique entrée, auec grandes pompes & solennitez: ce qu'on appelle aussi prendre la possession. En passant en certain endroit, les Iuifs luy viennent au deuant le genouil en terre, luy presentent leur loy, laquelle ils louent & exhortent sa saincteté qu'il ayt à la reuerer, aquoy il respond qu'il la reuere, comme donnée de Dieu: mais blasme leur vaine superstition de ce qu'ils sont encore à attendre le Sauueur, lequel est venu lõg temps y a, qui est nostre Seigneur Iesus Christ. L'ordre, la forme & les magnificences de ceste procession, seroient longues a representer. Et en diuers endroicts on iette de largent parmy le peu-

ple, & principallement ou la presse est la plus grande, pour la diuertir.

Estant arriué à S. Iean de Latran, il est receu par les Chanoines de ceste Eglise qui luy viennent au deuant, & la se font encore plusieurs belles ceremonies: Entre autres estant le Pape assis fort bas en telle sorte qu'il semble estre couché par terre, il est releué par les mains des Cardinaux, qui disent ce verset, *Suscitat de puluere egenum, & de stercore erigit pauperem: vt sedeat cum principibus & solium gloriæ teneat.*

A l'issue de telles solennitez le Pape a accoustumé de faire festin a tous les Cardinaux.

Autre chose est de la Consecration, qui se faict quand le Pape esleu n'auoit au parauant esté consacré Euesque: auquel cas il est consacré & oinct en la teste & aux mains par le Doyen des Cardinaux qui est l'Euesque d'Hostie assisté de deux Cardinaux Euesques, en presence de tous les autres, auec plusieurs autres solennitez & ceremonies.

Fin de ce Traicté.